Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 111 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et D. UNGER
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN et D. UNGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 6 juillet 2017. Le 31 octobre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 202 176 du 10 avril 2018 (affaire 213 374).

1.2. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/10/17

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3. Le 3 janvier 2018, la requérante a introduit en son nom et au nom de son fils une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 230 110 du 12 décembre 2019 (affaire 220 992).

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil déclare automatiquement le recours irrecevable, en l'absence de l'intérêt légalement requis.

Conformément à l'article 39/56, §1, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil souligne que l'intérêt à agir, tel que prévu à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et doit être maintenu jusqu'à ce que la décision soit prise. Lorsque l'intérêt du requérant est mis en cause, il doit prendre clairement position à ce sujet et fournir les informations nécessaires pour déterminer si cet intérêt existe ou non (Conseil d'État du 26 janvier 2007, n° 167.149).

Pour que le requérant ait un intérêt au recours, il ne suffit pas qu'il soit lésé par l'acte juridique attaqué et qu'il subisse un préjudice. L'annulation de la décision attaquée doit également conférer un certain avantage à la partie requérante et doit donc être effective.

2.2. Lors de l'audience, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Gnandi* (affaire C-181/16) du 19 juin 2018, a estimé qu'une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable et, partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'Etat membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Autrement dit, la partie requérante pourrait avoir à faire valoir des éléments intervenus postérieurement à la prise de la décision attaquée, liés notamment à ses conditions d'accueil ou aux éléments ayant une incidence significative sur l'appréciation par le Conseil de la situation de l'intéressé au regard de l'article 74/13 (article 5 de la directive transposé), et ce jusqu'à la clôture, par le Conseil, de sa demande de protection internationale.

2.3. Le Conseil expose également l'évolution factuelle de la présente affaire, qui montre que le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire ont été refusés à la requérante par l'arrêt du Conseil n° 202 176 du 10 avril 2018 et que la décision attaquée n'a pas été exécutée, la requérante étant toujours sur le territoire.

2.4. A l'audience, il est expressément demandé à la partie requérante d'expliquer l'intérêt actuel qu'elle pourrait avoir au présent recours à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, telle qu'exposée ci-dessus, et ce au vu, d'une part, du rejet définitif de la demande de protection internationale, et, d'autre part, du grief principal de la partie requérante selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne peut être pris tant que la procédure de recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides est toujours en cours.

2.5. La partie requérante fait valoir que la requérante a, antérieurement à la décision définitive du Conseil de céans, introduit en son nom et au nom de son fils malade une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

2.6. Le Conseil relève que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours dès lors que l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales constitue « *un changement de circonstances* » intervenu après l'adoption de l'acte attaqué mais avant la clôture du recours de plein contentieux et qu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de sa situation au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (transposition de l'article 5 de la directive 2008/115 précitée), d'autant plus que la décision déclarant cette demande non-fondée a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt visé au point 1.3.

3. Examen du moyen.

Le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de requête, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Il rappelle également qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115 précitée, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée pas plus du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de l'état de santé et de l'intérêt du fils de la requérante, au regard des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et en particulier la maladie du fils de la requérante*,* ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé cette disposition et le devoir de minutie.

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet élément lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'il ne s'était pas encore produit, le Conseil ne peut ignorer les enseignements de l'arrêt *Gnandi* cité *supra* et des conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Partant, le moyen tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 5 de la directive 2008/115 en droit belge, et du devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 novembre 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	J. MAHIELS